



D3101-Direction des finances-Gestion financière

DECISION DU MAIRE N° d.2024.133

Emprunt de la ville de Versailles. Contrat de prêt de 2 000 000 € auprès de la Société Générale.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

- Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.2122-22alinéa 3 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.05.15 du 27 mai 2020 relative à l'élection du Maire de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.05.17 du 27 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.05.18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et spécialement l'alinéa 3 ;
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu l'offre de financement du 22 octobre 2024 de la Société Générale relative à un contrat de prêt à taux fixe (taux indicatif) sur une durée de 15 ans (phase de consolidation) avec phase de mobilisation de la signature du contrat jusqu'au 25 mars 2025 ainsi que le passage d'ordre correspondant ;
- Vu le budget de l'exercice en cours ;

La Ville a lancé une consultation bancaire début septembre 2024 en vue de financer ses investissements sur la période 2024 à 2026 pour un montant maximum de 8 000 000 €. Dix établissements bancaires ont répondu favorablement, avec un taux de couverture de 100 % pour neuf offres sur dix, ce qui reflète la capacité de la Ville à pouvoir mobiliser des fonds.

Suite à l'étude de l'ensemble des offres, la Ville décide de contracter une enveloppe de 2 000 000 € sur une durée de 15 ans (phase de consolidation) avec la Société Générale.

L'offre indicative de la Société Générale en date du 22 octobre concerne un prêt d'un montant de 2 000 000 € sur une durée de 15 ans (phase de consolidation), avec amortissement linéaire et échéance trimestrielle, à taux fixe indicatif de 3,22 %. Par ailleurs, l'ordre de passage de la Société Générale relative à cette proposition de financement précise que le taux fixe de marché du nouveau financement ne pourra être supérieur à 3,28 %.

DECIDE :

- 1) de contracter auprès de la Société Générale, un prêt de 2 000 000 € (deux millions d'euros) à taux fixe, composé d'une phase de mobilisation et d'une phase de consolidation, destiné à financer les investissements de la Ville, et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :
 - Score Gissler : 1A ;
 - Montant : 2 000 000 € ;
 - Commission d'engagement : néant ;
 - Durée : 15 ans et 5 mois (5 mois maximum pour la phase de mobilisation et 15 ans pour la phase de consolidation) ;
 - Phase de mobilisation :
 - Durée : de la signature du contrat jusqu'au 25 mars 2025 ;
 - Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur ;
 - Taux d'intérêt annuel : Euribor (flooré à zéro) 1,3,6 mois (selon la date de décaissement) + 0,70 % ;
 - Commission de non-utilisation : 0,10 % l'an sur l'encours non utilisé pour la période courant de la date de signature du contrat jusqu'à la date de consolidation avec perception, à terme échu, semestrielle ou à la fin de la phase de mobilisation ;
 - Phase de consolidation :
 - Durée : 15 ans (du 25 mars 2025 au 25 mars 2040) ;

- Taux fixe annuel : 3,22 %. Le taux fixe annuel sera actualisé lors de la mise en place du financement et ne pourra dépasser un taux maximum de 3,28 %, conformément au passage d'ordre ; le taux fixe de 3,28 % ne pourra être dépassé sinon l'opération ne sera pas conclue ;
- Base de calcul des intérêts : exact /360 ;
- Périodicité des échéances : trimestrielle ;
- Mode d'amortissement : linéaire (capital constant) ;
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une soulte de rupture des conditions financières. Des instruments financiers à terme ayant été conclus ou étant réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché, sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (dénommée « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré. L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

- 2) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le passage d'ordre pour la mise en place d'un nouveau financement à taux de marché, suivant la cotation indicative du 22 octobre 2024 au taux de 3,22% l'an, et pour un taux fixe maximal de 3,28 % ;
- 3) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir entre la Ville et la Société Générale et tout document s'y rapportant ;
- 4) de procéder ultérieurement, sur la base de la présente décision, sans autre décision et à l'initiative du Maire ou de de son représentant, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et à recevoir tous pouvoirs à cet effet.

